



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8348

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 11-01-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-01-2024

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-01-2024	Déposé	8348/00	<u>3</u>
23-01-2024	Avis du Conseil d'État (23.1.2024)	8348/01	<u>28</u>
26-01-2024	Avis de la Chambre des Métiers (26.1.2024)	8348/02	<u>31</u>
01-02-2024	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2024)	8348/03	<u>34</u>
01-02-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (04) de la reunion du 1 février 2024	04	<u>37</u>
01-02-2024	Commission du Travail Procès verbal (05) de la reunion du 1 février 2024	05	<u>50</u>
09-02-2024	Avis de la Chambre des Salariés (7.2.2024)	8348/04	<u>63</u>
22-02-2024	Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Procès verbal (05) de la reunion du 22 février 2024	05	<u>68</u>
23-02-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	8348/05	<u>74</u>
27-02-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 4 - projet de loi N°8348	<u>82</u>
12-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-03-2024) Evacué par dispense du second vote (12-03-2024)	8348/06	<u>85</u>
19-03-2024	Publié au Mémorial A n°121 en page 1	Mémorial A N° 121 de 2024	<u>88</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>92</u>

8348/00

N° 8348

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 11.1.2024

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 18 décembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Le Premier Ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*

Lex DELLES

*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	4
IV.	Fiche financière	5
V.	Fiche d'impact	6
VI.	Check de durabilité – Nohaltegekeetscheck	9
VII.	Texte coordonné	12

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté un amendement prolongeant, d'une part, de six mois la période d'application des sections 2.1 et 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition qui devaient arriver à échéance à la fin de l'année 2023 et augmentant, d'autre part, le plafond d'aides applicable aux mesures se fondant sur la section 2.1.

Bien que les prix de l'énergie aient chutés en comparaison aux niveaux atteints en 2022 par suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, la situation sur les marchés de l'énergie demeure incertaine à l'approche de l'hiver. En raison de la fragilité des marchés de l'énergie, il n'est pas exclu que les besoins accrus en énergie pendant la période hivernale ou les tensions géopolitiques internationales actuelles conduisent à une hausse soudaine des prix se répercutant sur les coûts opérationnels des entreprises. Devant ce constat, la Commission européenne considère que les Etats membres de l'Union européenne doivent être en mesure de maintenir les mesures de soutien existantes afin de pouvoir réagir rapidement en cas de besoin.

Cette incertitude pesant sur les prix de l'énergie affecte les entreprises luxembourgeoises qui doivent budgétiser les coûts énergétiques liés à la production de leurs biens ou la prestation de leurs services en 2024. Au Luxembourg, de nombreuses entreprises sont également liées par des contrats d'approvisionnement en énergie pluriannuels qui les protègent contre la volatilité des prix sur les marchés de l'énergie. Néanmoins, ces contrats ont pour la plupart été conclus en 2022 alors que le niveau de prix était très élevé et s'étendent à l'année 2024. Ces entreprises font donc face à une pression constante sur leurs coûts opérationnels puisqu'elles n'ont pas profité de la relative chute des prix de l'énergie et n'en profiteront pas pendant la durée d'application du contrat.

Cet état de fait a conduit le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prolonger partiellement la durée d'application de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans les limites autorisées par l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne.

La loi en projet étend ainsi la période d'éligibilité au titre de laquelle les entreprises peuvent obtenir la compensation d'une partie de leurs surcoûts en énergie de six mois – soit jusqu'à fin juin 2024 – sous les articles *3bis*, *4bis* et *4ter*. En outre, le plafond des aides prévu aux articles *4bis* et *4ter*, qui sont tous deux basés sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, est porté de 2 à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises. Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

En raison d'un net recul des demandes d'aides sous l'article 4, cet article, qui institue une aide couvrant une partie des surcoûts du gasoil en faveur d'entreprises de certains secteurs, n'est pas concerné par la prolongation et arrive donc à échéance à la fin de l'année 2023.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° A la lettre b), les termes « et 4^{ter} » sont supprimés.
- 2° A la lettre c), les termes « décembre 2023 » sont remplacés par les termes « juin 2024 »
- 3° A la lettre d), les termes « janvier à décembre 2023 » sont remplacés par les termes « janvier 2023 à juin 2024 ».
- 4° Une nouvelle lettre e) qui prend la teneur suivante est insérée :
« e) pour les besoins de l'article 4^{ter}, les mois de février 2022 à juin 2024 ».

Art. 2. L'article 4^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et 2024 » sont ajoutés à la suite des termes « les mois éligibles de 2023 ».
 - b) A l'alinéa 3, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pendant le mois considéré de 2023 ».
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 3. A l'article 4^{ter}, paragraphe 4, de la même loi, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :
« Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024. »
 - b) Un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante est insérée :
« Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :
1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3^{bis} ;
2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4^{bis} ou 4^{ter}. »
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
 - b) A l'alinéa 2, point 7°, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
- 3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :
« Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4^{bis} ou 4^{ter} relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :
1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;
2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4^{ter}, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;
3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4^{bis}, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4^{bis}, paragraphe 1^{er}.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée.

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « 31 mars 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à rallonger jusqu'à fin juin 2024 la période éligible des aides mises en place aux articles 3*bis*, 4*bis* et 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi modifiée du 15 juillet 2022 »). Les entreprises visées par ces articles peuvent ainsi obtenir une compensation de leurs surcoûts énergétiques pendant l'intégralité de la période hivernale et au-delà.

Il est à noter que l'aide instituée par l'article 4 n'est pas concernée par cette prolongation et arrivera donc à échéance fin décembre 2023.

Ad article 2

Le point 1° a pour objet de clarifier que les surcoûts mensuels liés à l'acheminement de l'électricité consommée intervenus entre les mois de janvier et juin 2024 sont pris en compte dans le calcul des coûts éligibles. Ils peuvent donc également faire l'objet d'une subvention au titre de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Eu égard au rallongement de la période éligible, le point 2° porte le montant maximal d'aides auquel une entreprise (groupe) peut prétendre en vertu de l'article 4*bis* de 2 à 2,25 millions d'euros. Cette augmentation du plafond d'aides est conforme à l'encadrement temporaire de crise et de transition tel que modifié par l'amendement du 21 novembre 2023.

Ad article 3

A l'instar de l'article 2 du projet de loi, l'article 3 relève le plafond d'aides par entreprise (groupe) à 2,25 millions d'euros en considération de l'extension de la période éligible sous l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Ad article 4

L'article 4 du projet de loi adapte les modalités des demandes d'aides prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 au rallongement de la période éligible et des délais d'octroi des aides.

Le délai d'octroi des aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition – à savoir les aides prévues aux articles 4 à 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 – étant désormais fixé au 30 juin 2024, le point 1° repousse le délai de soumission des demandes d'aides au titre du mois de juillet 2023 et des mois éligibles postérieurs au 15 février 2024 pour ce qui concerne les demandes fondées sur l'article 4 et au 20 mai 2024 pour ce qui concerne celles fondées sur les articles 4*bis* et 4*ter*.

Les demandes d'aides pour les mois de juillet 2023 à juin 2024 au titre de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 22 juillet 2022 peuvent être effectuées jusqu'au 30 septembre 2024. Conformément à l'encadrement temporaire de crise et de transition qui prévoit une règle dérogatoire pour les mesures de soutien fondées sur la section 2.4, la date limite d'octroi de ces aides est désormais fixée au 31 décembre 2024.

Le point 2° ajuste la liste des pièces requises dans le cadre d'une demande d'aide à l'extension de la période éligible.

Le point 3° comporte une règle dérogatoire concernant les demandes d'aides formulées pour les mois de mai ou juin 2024 au titre des articles *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 22 juillet 2022. Les entreprises concernées sont ainsi en droit de se fonder sur des estimations chiffrées afin de permettre au ministre ayant l'économie dans ses attributions de respecter la date limite d'octroi (30 juin 2024) imposé par la Commission européenne pour les mesures d'aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. L'aide est alors octroyée sur la base de ces estimations. Une fois l'aide octroyée, les entreprises ont jusqu'au 30 septembre 2024 pour transmettre leurs coûts réels à l'autorité d'octroi, faute de quoi elles ne peuvent pas obtenir le versement de l'aide. Pour le versement de cette dernière, il est tenu compte des coûts réels, sans que cela ne puisse aboutir à dépasser le montant de l'aide déjà octroyée.

Les demandes d'aides basées sur l'article *3bis* de la loi modifiée du 22 juillet 2022 ne sont pas concernées par cette règle dérogatoire, le délai d'octroi des aides fondées sur la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pouvant être repoussé au-delà du 30 juin 2024.

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi modifie le délai d'octroi des aides instituées par la loi modifiée du 22 juillet 2022. Comme le permet la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et *3bis* est désormais fixé au 31 décembre 2024, tandis que celui des aides prévues aux articles 4, *4bis* et *4ter* est fixé au 30 juin 2024.

Ad article 6

L'article 6 porte sur l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour qui suit la publication de la loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi engendre un impact budgétaire supplémentaire de 4,6 millions d'euros par mois, ce qui fait un total de 27,6 millions d'euros sur 6 mois. Malgré cette prolongation, la charge financière totale de l'Etat reste largement en-dessous du budget initialement prévu de 375 millions d'euros.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Lea Werner

Tél. : 247-84325

Courriel : lea.werner@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Prolongation partielle du régime d'aides existant ; Soutien des entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine jusqu'à fin juin 2024

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 22/11/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
- Citoyens:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
- Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Formulaire sur MyGuichet*

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. En revanche, comme il permet de circonscrire les coûts énergétiques des entreprises à un certain niveau, il limite l'inflation touchant les produits des entreprises bénéficiaires (eg. industrie, alimentaire, construction, etc.).

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. En revanche, comme il permet de circonscrire les coûts énergétiques des entreprises à un certain niveau, il limite l'inflation touchant les produits des entreprises bénéficiaires (eg. industrie, alimentaire, construction, etc.).

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. Néanmoins, comme il permet de limiter les coûts énergétiques des entreprises à un certain niveau, il n'est pas exclu qu'il incite les entreprises à ne pas se détourner des méthodes de production plus durables. Ceci est d'autant plus vrai que l'octroi des aides mises en place est lié à des conditions précises qui empêchent une surconsommation en énergie.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique pourrait avoir un impact sur la consommation de ressources et sur les émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où il permet de couvrir une partie des coûts énergétiques des entreprises. Cependant, les aides sont enfermées dans des conditions précises qui font porter à l'entreprise une partie de la hausse des prix de l'énergie et qui visent à décourager la surconsommation. En outre, la compensation d'une partie des surcoûts énergétiques des entreprises permet de ne pas grever les liquidités dont elles ont besoin pour mettre en oeuvre des projets de transition ou d'efficacité énergétique. Il doit également être soulevé qu'il ne s'agit que de mesures de soutien temporaires par suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine qui a grandement fragilisé les marchés de l'énergie.

En limitant les coûts opérationnels des entreprises, l'avant-projet de loi sous rubrique pourrait également avoir un impact positif sur la création de la valeur ajoutée et sur le maintien de l'emploi au Luxembourg puisqu'il leur permet de continuer à exercer leur activité économique - notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises à forte intensité énergétique.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. En revanche, en permettant à certaines entreprises de maintenir leur activité économique en période de hausse des prix, il pourrait avoir une incidence positive sur la cohésion territoriale et sociale.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, d'autant plus qu'il ne proroge pas l'aide couvrant une partie des surcoûts du gasoil au-delà de la fin 2023.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action. Il permet toutefois le maintien d'activités économiques, notamment celles à forte intensité énergétique, mais enferme l'octroi des aides dans des conditions évitant la surconsommation.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique a un impact éventuel sur ce champ d'action. Dans la mesure où il permet à l'Etat de couvrir une partie des coûts énergétiques des entreprises, celles-ci disposent des liquidités nécessaires pour mener à bien des projets de transition ou d'efficacité énergétique. En outre, en limitant la surconsommation d'énergie, il cantonne la hausse des gaz à effet de serre, voire incite à la réduction de celles-ci.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action car il ne concerne que les entreprises établies au Luxembourg.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact direct sur ce champ d'action, sachant que le financement de la lutte contre le changement climatique ne fait pas partie de ses objectifs.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LOI DU 15 JUILLET 2022
**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particuliè-
 rement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée
 par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

Modifiée par :

Loi du 30 novembre 2022 ;

(Mém. A-n°587 du 30 novembre 2022)

Loi du 23 décembre 2022 ;

(Mém. A-n°688 du 23 décembre 2022)

Loi du 17 mars 2023 ;

(Mém. A-n°146 du 17 mars 2023)

Loi du 14 juillet 2023 ;

(Mém. A-n°412 du 18 juillet 2023)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4*bis* :

- 1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Toutefois, sont éligibles à l'aide prévue à l'article 4*bis*, selon les conditions y définies, les associations sans but lucratif qui exercent au Luxembourg une activité visée par la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 ;
- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter* :

- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(4) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et à l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans la requérante. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » :
 - a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
 - b) pour les besoins de l'article 4 ~~et 4ter~~, les mois de février 2022 à décembre 2023 ;
 - c) pour les besoins de l'article 4*bis*, les mois d'octobre 2022 à ~~décembre 2023~~ **juin 2024** ;
 - d) pour les besoins de l'article 3*bis*, les mois de ~~janvier à décembre 2023~~ **janvier 2023 à juin 2024** ;
 - e) **pour les besoins de l'article 4ter, les mois de février 2022 à juin 2024 ;**
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque la requérante a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de la requérante en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ;

- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne intitulée « encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de la requérante, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente ;
- 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 14° « chaleur » :
 a) pour les besoins de l'article 3*bis*, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
 b) pour les besoins de l'article 4*ter*, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ;
- 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ;
- 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ;
- 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ;
- 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ;
- 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. À compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° la requérante subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

(5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou

b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de

l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre a), l'aide ne peut conduire à ce que l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible dépasse 70 pour cent de son EBITDA moyen mensuel de 2021 ou dépasse 0 lorsque son EBITDA était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

- 1^o réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
- 2^o mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :
 - a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
 - b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
 - d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1^o aux requérantes du secteur de transport routier de fret ;
- 2^o aux requérantes du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, la requérante doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4bis. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel et en électricité encourus pendant la période éligible. Pour ce qui concerne les mois éligibles de 2023 **et 2024**, ils comprennent également les surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ainsi que, le cas échéant, le prix de l'utilisation du réseau d'électricité en EUR supporté par la requérante pendant le mois considéré de 2023 **ou 2024** ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh ainsi que, le cas échéant, le prix moyen de l'utilisation du réseau d'électricité en EUR supportés par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder ~~2 000 000 euros~~ **2 250 000 euros** par entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant total de l'aide accordée aux associations sans but lucratif ne peut dépasser le plafond fixé par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

(5) Par dérogation à l'article 7, l'aide accordée aux associations sans but lucratif est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;

- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

- a) p(t) représente, selon le cas,
- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;
- b) p(ref) représente, selon le cas,
- i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
 - ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
 - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) q(t) représente, selon le cas,
- i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder ~~2 000 000 euros~~ 2 250 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au ministre.

Pour les mois éligibles de 2022, la demande d'aide est soumise :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 si elle est fondée sur les articles 3, 4 ou 4bis ;
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 si elle est fondée sur l'article 4ter.

Pour les mois de janvier à juin 2023, la demande d'aide est soumise au plus tard le 30 septembre 2023 si elle est fondée sur les articles 3bis à 4ter.

~~Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide est soumise :~~

- ~~1° au plus tard le 15 février 2024 si elle est fondée sur l'article 3bis ;~~**
- ~~2° au plus tard le 20 novembre 2023 si elle est fondée sur les articles 4, 4bis ou 4ter.~~**

Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024.

Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :

1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3bis ;

2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4bis ou 4ter.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible et, le cas échéant, celui des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité pour le mois considéré de 2023 **ou 2024** ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est fondée sur les articles 3 ou 3bis, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 2°bis si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4bis, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible.
- 6° si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées.
- 7° si elle est fondée sur l'article 4bis, les factures sur les coûts d'utilisation du réseau d'électricité pour l'ensemble des mois de la période de référence et pour le mois considéré de 2023 **ou 2024** lorsque ces coûts ne sont pas inclus dans les factures d'achat d'électricité car ils font l'objet d'une facturation séparée.

~~(3) Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4, 4bis ou 4ter relatives aux mois de novembre et décembre 2023 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 3° et 5°, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, point 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :~~

~~1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse, en chaleur ou en gasoil et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;~~

~~2° si la demande d'aide est fondée sur les articles 4 ou 4ter, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de novembre ou décembre 2023 ;~~

~~3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4bis, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de novembre ou décembre 2023 sur la base des critères prévus à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}.~~

~~La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 5° et 7°, et alinéa 2, points 3° et 5°, au ministre au plus tard le 15 février 2024. Le non respect de cette obligation entraîne le rejet de la demande d'aide.~~

(3) Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4bis ou 4ter relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;

2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4ter, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;

3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4bis, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 à 4ter prennent la forme de subventions.

(2) Les aides prévues aux articles 3 et 3bis sont octroyées au plus tard le ~~31 mars 2024~~ 31 décembre 2024.

(3) Les aides prévues aux articles 4 à 4ter sont octroyées au plus tard le ~~31 décembre 2023~~ 30 juin 2024.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

(1) Les articles 3 et 3bis peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3bis ne peut être dépassé.

(2) Les aides prévues aux articles 3 ou 3bis et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(3) Les aides prévues aux articles 4 et 4bis peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect du plafond le plus favorable qui y est prévu.

(4) Les aides prévues aux articles 3 ou 3bis et 4bis ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(5) Les aides visées aux articles 3 à 4bis ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

(6) L'aide accordée aux associations sans but lucratif en application de l'article 4bis peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond visé au paragraphe 3, alinéa 2, dudit article.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8348/01

N° 8348¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.1.2024)

En vertu de l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 2024, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte consolidé de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine afin d'en prolonger la durée d'application et d'élever à 2 250 000 euros les plafonds des montants totaux des aides aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité et des aides aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur prévus respectivement aux articles *4bis* et *4ter*. Selon l'exposé des motifs, ces modifications font suite à une récente adaptation des lignes directrices de la Commission européenne¹.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

*

¹ Communication de la Commission européenne, « Modification de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine », Journal officiel de l'Union européenne du 21 novembre 2023, Série C, C/2013/1188, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1188/oj>.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 2*

Au point 2°, le Conseil d'État demande de s'en tenir à la terminologie consacrée en la matière et d'écrire « les termes « 2 250 000 euros » sont remplacés par ceux de « 2 000 000 euros ». »

Cette observation vaut également pour l'article 3.

Article 4

Au point 1°, lettre b), phrase liminaire, il convient d'écrire « est inséré ».

Au point 2°, lettres a) et b), il est suggéré d'écrire « les termes « ou de 2024 » ».

Au point 3°, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'ajouter une virgule après les termes « points 5° et 7° ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 janvier 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8348/02

N° 8348²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.1.2024)

Par sa lettre du 11 janvier 2024, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis vise à prolonger de six mois les aides que peuvent obtenir les entreprises pour leurs surcoûts en énergie en raison de la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Ainsi, les articles *3bis*, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine¹ seront adaptés et la période d'application de ces aides mises en place à travers ces articles sera prolongée jusqu'au 30 juin 2024. En même temps, le délai pour demander une aide sera prolongé jusqu'au 30 septembre 2024 pour l'aide prévue à l'article *3bis*² et jusqu'au 20 mai 2024 pour les aides qui sont prévues aux articles *4bis*³ et *4ter*⁴.

Le texte sous avis augmentera en plus dans les articles *4bis* et *4ter* les plafonds maxima qu'un groupe d'entreprises peut obtenir à travers ce régime d'aides de 2.000.000 à 2.250.000 euros.

En revanche, l'aide⁵ qui était mise en place à travers l'article 4 ne sera pas prolongée et la période d'application vient ainsi à son terme en date du 31 décembre 2023.

Étant donné que de nombreuses entreprises ont signé des contrats de fourniture d'énergie en 2022, et que ces contrats se basent sur des prix de l'énergie applicables en 2022 et qu'ils ne vont expirer qu'au cours de l'année 2024, la Chambre des Métiers approuve les prolongations d'aides prévues par ce projet de loi.

*

1 Mémorial A 412 du 29.07.2022

2 Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

3 Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

4 Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

5 Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 janvier 2024

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8348/03

N° 8348³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de rallonger de 6 mois (jusqu'au 30 juin 2024) certaines aides du régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie (ci-après le « régime d'aides ») institué par la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi modifiée du 15 juillet 2022 »), afin de prendre en considération les amendements du 21 novembre 2023 apportés à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'Encadrement temporaire de crise et de transition ») de la Commission européenne. Il prévoit par ailleurs d'augmenter le montant maximal de certaines aides prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le prolongement des aides d'Etat pour les entreprises particulièrement touchées par les prix énergétiques.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le 21 novembre 2023, la Commission européenne a apporté des amendements à l'Encadrement temporaire de crise et de transition. Les principales modifications concernent le prolongement de 6 mois (jusqu'à fin juin 2024) de certaines aides d'Etat, afin de retarder la suppression progressive des aides visées, ainsi que le rehaussement des plafonds des aides couvertes par la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition.

Cela permet aux États membres de maintenir ces aides afin de couvrir la période de chauffage hivernal et de continuer à pouvoir aider les entreprises encore fortement impactées par les perturbations économiques causées par la guerre en Ukraine.

En effet, malgré la stabilisation des prix de l'énergie et la diminution des risques de pénuries d'approvisionnement énergétique ces derniers mois, les tensions géopolitiques globales restent une source d'incertitude, de sorte que les marchés de l'énergie demeurent vulnérables. Une hausse soudaine des prix se répercuterait sur les coûts opérationnels des entreprises.

Comme l'explique l'exposé des motifs du Projet, l'incertitude concernant les coûts énergétiques affecte les entreprises au Luxembourg, qui doivent planifier leurs dépenses énergétiques pour la production de biens ou de services en 2024. Bien que beaucoup d'entre elles soient couvertes par des contrats d'approvisionnement en énergie sur plusieurs années, les protégeant de la fluctuation des prix de l'énergie, la plupart de ces contrats ont été signés en 2022, période de prix élevés, et s'étendent

jusqu'en 2024. Par conséquent, ces entreprises subissent une pression constante sur leurs coûts opérationnels, car elles n'ont pas bénéficié de la baisse récente des prix de l'énergie et ne pourront pas en profiter pendant la durée du contrat.

La Projet prévoit ainsi de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 en prolongeant de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, les aides :

1. destinées aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid (article 3*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022),
2. destinées aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité ainsi que des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité (article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022),
3. destinées aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur (article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022).

Par ailleurs, le Projet prévoit d'augmenter le montant maximal des aides accordées aux entreprises mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus, en passant de 2 millions d'euros à 2,5 millions d'euros par groupe d'entreprises (articles 2 et 3 du Projet sous avis).

Concernant la fiche financière

Selon la fiche financière du Projet, les modifications apportées impactent de budget de l'Etat à hauteur de **27,6 millions d'euros** sur toute la période de prolongation de 6 mois (soit 4,6 millions d'euros par mois).

Elle précise toutefois que « *la charge financière totale de l'Etat reste largement en-dessous du budget initialement prévu de 375 millions d'euros* ».

La Chambre de Commerce accueille favorablement les dispositions prévues par le Projet sous avis et n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant aux articles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

04

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024

Ordre du jour :

1. Déclaration de certaines branches d'activités du secteur de la construction en crise par le gouvernement – échange de vues avec le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Monsieur Lex Delles, et le Ministre du Travail, Monsieur Georges Mischo

Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (« Economie circulaire » - conférence interparlementaire)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, observateur

Mme Barbara Agostino remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André

Bauler, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fred Keup, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
M. Steve Fritz, M. Raoul Schaack, M. Bob Feidt, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Économie

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

M. Tom Meyer, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Timon Oesch, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Francine Closener, M. Max Hengel, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Spautz, Président de la Commission du Travail

*

1. Déclaration de certaines branches d'activités du secteur de la construction en crise par le gouvernement – échange de vues avec le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme, Monsieur Lex Delles, et le Ministre du Travail, Monsieur Georges Mischo

Madame Carole Hartmann préside la réunion jointe et donne la parole à Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Monsieur le Ministre Lex Delles explique que le Conseil de Gouvernement a décidé le 24 janvier 2024 de déclarer l'état de crise pour les deux branches d'activités de la « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » (Code NACE 41.200) et de la « démolition et préparation de sites » (Code NACE 43.1).

Monsieur le Ministre évoque les circonstances à la base de cette décision. Plusieurs indicateurs économiques sont en effet préoccupants. Ainsi, suite à la crise sanitaire du Covid-19, les prix de nombreuses matières premières ont flambé, impactant négativement les coûts de construction. De plus, la demande pour l'acquisition de logements a fortement reculé, du fait de l'importante et rapide augmentation des taux d'intérêt pour les crédits hypothécaires.

Le STATEC renseigne pour le troisième trimestre de l'année 2023 un recul de 38,2 % par rapport au troisième trimestre 2022 en ce qui concerne la construction d'appartements. Sur la même période, le recul de la construction

de maisons est de 47,3 %, la vente de terrains a reculé de 56,4 % et les projets VEFA (constructions en voie d'achèvement) ont reculé de 59,9 % sur ladite période.

Il convient aussi de considérer des indices de confiance prélevés auprès des entreprises du secteur, indices en net recul.

Concernant les chiffres disponibles auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), il faut constater une dynamique atténuée des embauches dans le secteur de la construction. Lors du premier trimestre de l'année 2023, l'agence note même une perte de 700 emplois dans la construction.

Les partenaires sociaux avaient été invités par deux fois dans le cadre du comité de conjoncture pour discuter d'un plan de maintien dans l'emploi au niveau de l'ensemble du secteur de la construction. Ces échanges se sont soldés par un non-accord. Finalement, lors d'une réunion avancée au 22 janvier 2024, le comité de conjoncture a proposé de mettre les deux branches d'activités prénommées en crise, ouvrant ainsi la possibilité pour les entreprises concernées d'avoir recours au chômage partiel. La branche d'activité du génie civil ne fut pas retenue, notamment en raison des nombreuses commandes dont elle bénéficie et qui émanent en grande partie du secteur public.

Quant à déclarer en crise les deux branches d'activités « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » et « démolition et préparation de sites », il s'agit d'une décision prise à l'unanimité, précise encore le Ministre de l'Economie. L'orateur ajoute qu'il y a d'importantes conditions assorties à la décision. Ainsi, la décision est limitée dans le temps, c'est-à-dire à six mois à partir du 1^{er} février 2024, ce qui permet de recourir au chômage partiel jusqu'au congé collectif d'été. Un maximum de 20 % des effectifs d'une entreprise peut être concerné par le chômage partiel. Cette possibilité est limitée aux travailleurs manuels et ne s'offre pas aux salariés administratifs de ces entreprises. La mesure vise en effet au maintien d'une main d'œuvre qualifiée dans le secteur. L'on entend ainsi éviter la perte du savoir-faire essentiel, à l'instar de l'évolution dans le secteur de la restauration, lors de la crise du Covid-19. Partant, le secteur de la construction devrait être prêt si les activités reprennent dans un certain temps.

A cet égard, il convient de préciser que la mesure décrite n'est qu'un élément d'un ensemble de mesures visant à redynamiser le secteur de la construction. Il ne s'agit en aucun cas d'une solution pour résoudre la crise du logement, mais d'un important élément dans un ensemble de mesures.

Est visé le maintien de l'emploi, et à travers cet objectif, le maintien à terme de la viabilité du secteur de la construction.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, rappelle les différentes entrevues avec les acteurs du secteur. Dès le mois de novembre 2023 ont eu lieu des rencontres avec les représentants des artisans et les syndicats. Alors qu'un accord sur des mesures de maintien dans l'emploi ne s'est pas manifesté, la solution de déclarer en crise les deux branches nommées du secteur de la construction fut retenue dès le 22 janvier 2024. Concernant le volet du génie civil, la situation se présente différemment. Il y convient d'évaluer la situation pour chaque firme prise individuellement.

D'autres branches liées au secteur de la construction n'ont pas non plus été retenues. Il s'agit notamment des architectes, des agences immobilières et des fournisseurs de matériaux.

Monsieur le Ministre souligne expressément que tant l'Inspection du Travail et des Mines que l'ADEM procéderont à des contrôles renforcés de ces dispositions afin qu'il n'y aura pas d'abus de la part d'entreprises qui voudraient recourir indûment à du chômage partiel.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, Marc Spautz, demande combien d'entreprises et combien de salariés peuvent potentiellement bénéficier de la mesure.

Monsieur le Ministre du Travail précise que 577 entreprises relevant de la branche de la construction et 90 entreprises relevant de la démolition et de la préparation de sites peuvent être concernées. Cela représente respectivement 14.293 salariés pour l'une et 1.329 salariés pour l'autre branche.

Monsieur le Député Franz Fayot critique que le chômage partiel, du fait de la déclaration en état de crise de l'ensemble des entreprises relevant de deux codes NACE, risque de mener à des abus et à des distorsions de concurrence.

L'orateur signale que seulement 15 % des entreprises de la construction sont impliquées dans le développement du parc résidentiel. Monsieur le Député demande si la déclaration de l'état de crise vise également les développeurs d'espace de bureaux.

Monsieur Fayot signale encore que le développement des prix de vente des logements a connu une hausse fulgurante au cours des dix dernières années. L'orateur estime que cette hausse a été provoquée par les promoteurs qui ont vu leur rendement multiplié par le facteur huit. Monsieur le Député demande si cet aspect a également été évoqué dans les discussions qui ont mené à la déclaration de l'état de crise pour les deux codes NACE prémentionnés.

Madame la Députée Octavie Modert demande pour quelle raison le recours au chômage partiel fut limité aux travailleurs manuels et pourquoi le personnel de bureau des entreprises de construction en est exclu. L'oratrice cite encore un exemple d'actualité d'une entreprise qui vient de proposer un plan social ; elle demande si cette entreprise pourrait bénéficier, le cas échéant, du chômage partiel.

Monsieur le Député Jeff Engelen signale que la discussion ne saurait se concevoir sans considérer l'accès difficile aux prêts hypothécaires.

Monsieur le Ministre Lex Delles répond au sujet de cette dernière remarque que le Gouvernement vient de présenter la veille un ensemble de mesures destinées à relancer l'accès au logement, entre autres par des aides financières.

Monsieur le Député François Bausch rejoint le constat de Monsieur le Député Franz Fayot, à savoir que toutes les entreprises du secteur de la construction ne sont pas logées à la même enseigne et qu'il convient de différencier si l'on veut correctement apprécier leur situation.

Par ailleurs, Monsieur le Député estime que les prix élevés du logement sont la résultante de l'importante croissance économique au Grand-Duché de Luxembourg. L'actuelle situation de stagnation des prix est perçue par Monsieur le Député comme un assainissement du marché. L'orateur constate que l'on intervient de nouveau en y injectant de l'argent, mais il est pessimiste sur les conséquences que cela entraîne.

Monsieur Bausch soutient l'approche d'aider le secteur à garder ses salariés, ceci pendant les six prochains mois, mais il estime aussi que les entreprises qui ne souffrent pas de la crise de la construction seraient enchantées d'embaucher une main d'œuvre qualifiée qui ne trouve plus de travail dans les entreprises en difficultés. Subsidier des entreprises risquerait dès lors de biaiser quelque peu le jeu du marché.

Quant aux promoteurs, l'orateur rappelle qu'il existe de nombreux promoteurs qui sont également des constructeurs. Les contrôles annoncés lui paraissent insuffisants. Monsieur le Député est en faveur d'un monitoring permanent des activités et du marché du logement.

Monsieur le Ministre Lex Delles constate à propos de la situation concurrentielle qu'une approche par des plans de maintien dans l'emploi individuels aurait été nécessaire si l'on n'avait pas opté pour une approche sectorielle.

Quant aux prix de vente, c'est le constat qu'en zone euro, la chute des prix semble avoir atteint un seuil, tandis que pour les constructions en état d'achèvement au Luxembourg, le seuil ne semble pas être atteint et la chute des prix est plus prononcée au Grand-Duché qu'ailleurs.

Quant au choix de permettre aux salariés artisanaux de bénéficier du chômage partiel, et non pas au personnel de bureau, ceci s'explique du fait que le secteur souffre déjà d'un manque de main d'œuvre qualifiée dans ce domaine et le Gouvernement a comme souci d'éviter une accentuation des départs.

Concernant le soutien d'activités défaillantes, Monsieur le Ministre rappelle que le précédent Gouvernement avait déjà mis quelque 150 millions d'euros à disposition pour des installations photovoltaïques. Aujourd'hui, les installateurs bénéficient en effet de carnets de commandes pleins.

Au même titre, la construction devra bénéficier d'un soutien étatique, ce qui n'est que le premier élément d'une démarche plus générale. Monsieur le Ministre explique que le Gouvernement espère que le soutien accordé traverse toute la chaîne de production de logements.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, souligne que le recours au chômage partiel n'est accordé que s'il y a effectivement un manque de travail. L'orateur rappelle que le premier objectif avancé dans les négociations avec les partenaires sociaux était un maintien dans l'emploi au niveau du secteur. Force est cependant de constater que les partenaires sociaux n'ont pas pu s'accorder à ce propos. Il fallait donc recourir à la déclaration de l'état de crise pour les deux volets de la construction, tels que retenus.

Monsieur le Ministre rappelle que les entreprises sont obligées d'introduire, le cas échéant, chaque mois une demande de recours au chômage partiel.

Monsieur le Député Sven Clement demande si le délai de dépôt d'une telle demande est prolongé pour le mois de février.

Monsieur le Député demande encore si la responsabilité des entrepreneurs ne devrait pas jouer également en période de crise, alors qu'ils ont bénéficié jusqu'à présent de la bonne tenue du secteur.

Par ailleurs, l'orateur suggère que l'Université du Luxembourg ou le LISER devraient être chargés d'étudier les flux de capitaux provenant de l'activité de construction. Monsieur Clement souligne que le secteur n'était pas en crise au cours des vingt dernières années.

Monsieur le Député Tom Weidig pense qu'il y a certes un manque de main d'œuvre dans les métiers de la construction, mais il en exclut les installateurs de systèmes photovoltaïques. Les subventions à leur adresse seraient une distorsion du marché, estime l'orateur. Monsieur Weidig estime par ailleurs que l'importante croissance économique, qu'il qualifie de quantitative, est à la base de nombreux problèmes. Il demande encore ce qu'il adviendra si cette croissance venait à défaillir.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle une note de l'autorité de concurrence qui, avant les élections législatives d'octobre 2023, avait soutenu que les promoteurs étaient responsables de la flambée des prix du logement. L'orateur demande si cette note a été considérée.

Monsieur le Ministre Georges Mischo précise que pour le dépôt des demandes de recours au chômage partiel, qui visent le mois de février, il y a une dérogation. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'au 12 février 2024. Il ajoute que les dépôts pour le mois de mars devront également se faire endéans ce délai.

Monsieur le Ministre Lex Delles signale au Député Tom Weidig que l'installateur de panneaux photovoltaïques ne construit pas de murs et que, dès lors, l'on ne saurait parler de distorsion de concurrence si l'on considère le soutien apporté aux électriciens actifs dans ce domaine. Pour ce qui est d'une main d'œuvre qualifiée dans le bâtiment, il faut tabler sur la formation continue des gens.

Quant aux liens entre promoteurs et constructeurs, Monsieur le Ministre relativise leur impact et il rappelle que plus de 600 entreprises sont potentiellement bénéficiaires des mesures annoncées par lesquelles l'Etat entend maintenir l'emploi d'une main d'œuvre artisanale qualifiée. Les promoteurs sont exclus de ces mesures, précise encore le Ministre.

Monsieur le Député Sven Clement concède que les promoteurs ne sont pas visés par les mesures annoncées, mais il pense qu'endéans un groupe d'entreprises, les deux fonctions sont mélangées car il s'agit souvent des mêmes propriétaires.

Monsieur le Ministre Lex Delles signale que cela peut être le cas, mais que face à l'important nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires de ces mesures, celles qui combinent promotion et construction ne font pas vraiment le poids. L'orateur rappelle l'approche restrictive retenue par le Gouvernement. Il indique encore que les entreprises continuent à être obligées de payer les

cotisations sociales pour leur personnel en chômage partiel et qu'il n'est pas dans leur intérêt de payer quelqu'un sans en obtenir un retour.

Madame la Députée Paulette Lenert demande si les mesures annoncées seront bien contrôlées, ceci en vue d'éviter d'éventuels abus.

Monsieur le Ministre du Travail répond que tel sera bien le cas.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande si les mesures relatives au chômage partiel et celles annoncées la veille par le Gouvernement en vue de relancer le secteur du logement sont coordonnées.

Madame la Députée Stéphanie Weydert pense que la question des promoteurs-constructeurs ne se pose pas vraiment car il s'agit, en l'occurrence, de deux entités juridiquement distinctes.

Monsieur le Ministre Lex Delles constate que ce sont avant tout des entreprises d'envergure modeste qui vont recourir au chômage partiel. Quant à la coordination des mesures, l'orateur estime que la relance visée par le Gouvernement équivaut à une sortie de crise par une certaine stimulation, alors que l'offre de chômage partiel, qui vient d'être présentée, permet de palier au souci de pertes d'emplois aussi longtemps qu'il faudra pour que les mesures de relance produisent leur effet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'état de crise est limité jusqu'aux congés collectifs d'été.

Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Lex Delles présente le projet de loi.

En résumé, il s'agit de prolonger de six mois certaines subventions d'énergie prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022 susmentionnée et d'augmenter le plafond des aides de 2 millions à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises.

Monsieur le Ministre précise que sous ledit régime d'aides quelque 2 800 demandes ont jusqu'à présent été traitées. Environ **95 millions** d'euros ont été versés aux ayants droits avec l'objectif de compenser aux entreprises tant soit peu l'explosion des coûts d'énergie vécue comme une des suites de la guerre toujours en cours en Ukraine. L'orateur rappelle que le subventionnement

d'entreprises est étroitement encadré au sein de l'Union européenne afin d'éviter des distorsions concurrentielles sur le marché unique.

Discussion générale :

Se référant à la fiche financière du document de dépôt, Monsieur Sven Clement constate que malgré l'augmentation du plafond prévu, la prolongation prévue « reste largement en-dessous du budget initialement prévu ». Il souhaite donc savoir ce que le Ministère entend par « largement ».

Monsieur le Ministre rappelle la somme jusqu'à présent dépensée et renvoie aux nombreuses incertitudes ayant prévalu au moment de la fixation dudit budget. Les 375 millions d'euros initialement prévus en témoignent. Ce projet de loi amènera probablement à dépenser **27 millions d'euros supplémentaires**.

Monsieur Franz Fayot remarque que l'augmentation du plafond aura vraisemblablement pour conséquence d'élargir le cercle des entreprises éligibles et pose des questions à ce sujet. Il souhaite, par ailleurs, connaître davantage de détails concernant l'avenir dudit encadrement temporaire européen sur lequel repose le présent projet de loi.

Invité à prendre la parole, un représentant du Ministère rappelle que ces aides sont en fait échelonnées en fonction de la consommation, puisque le régime différencie entre grandes consommatrices d'énergie et entreprises à forte intensité énergétique. Deux plafonds sont prévus, un à hauteur de 2 millions d'euros et l'autre à hauteur de 50 millions d'euros. **Trois entreprises** ont actuellement atteint le plafond de 2 millions d'euros, de sorte que le présent projet de loi leur permettrait de continuer à bénéficier de l'aide afférente. Il s'agit d'entreprises énergivores qui, doit-on le rappeler, sont déjà soumises au système ETS sous le régime duquel elles doivent prendre des engagements en termes de décarbonation.

Madame Octavie Modert souhaitant savoir quelles sont ces trois entreprises, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il ne peut fournir ces noms ou davantage de détails que sous réserve du secret des délibérations.

En application de l'article 25, paragraphe 9, du règlement de la Chambre des Députés, Madame le Président demande si la commission entend décider le **secret des délibérations**.

La commission décide de garder le secret des délibérations. La prise de notes est suspendue et les précisions sollicitées sont fournies.

Concernant l'**encadrement temporaire européen**, il est précisé que celui-ci comporte plusieurs sections. Ce sont les sections 2.1 à 2.4 qui viennent d'être prolongées jusqu'en juin 2024. Les sections 2.6 jusqu'à 2.8 sont en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2025.

Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre confirme que ces modifications doivent obtenir l'accord de la Commission

européenne, l'échange concernant le présent projet de loi est déjà en cours.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur signale que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'observations quant au fond.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique formulées, Madame le Président-Rapporteur obtient confirmation de la part des représentants du Ministère que celles-ci peuvent être reprises.

Madame Octavie Modert remarque que rien ne s'oppose dès lors à procéder à la rédaction du projet de rapport et souhaite être informée sur les prochains délais dans ce dossier.

Monsieur le Ministre souligne qu'il est dans l'intérêt des entreprises concernées que ce projet de loi soit porté au vote d'une des prochaines séances publiques de la Chambre des Députés.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir présenter son projet de rapport dans les meilleurs délais.

3. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence

Madame le Président remarque que le projet de loi sous rubrique comporte un seul article. Elle rappelle que cette disposition a été dissociée du projet de loi 7479 relatif à la concurrence afin de pouvoir soumettre le projet de loi à l'origine plus rapidement au vote de la Chambre des Députés. L'article unique traite de la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président note que l'avis du Conseil d'Etat comporte une opposition formelle, accompagnée toutefois d'une proposition de texte dont la reprise permettrait à la Haute Corporation de lever son opposition.

Tout en précisant que le libellé proposé peut être repris, Monsieur le Ministre explique que c'est en raison de maints allers-retours avec le Conseil d'Etat, provoqués par cette disposition et face à une procédure d'infraction en cours concernant un délai de transposition à respecter, qu'il a été décidé de la séparer du projet de loi initial. C'est la réalité vécue durant la phase initiale de la pandémie de Covid-19 qui a fait apercevoir l'utilité de disposer, en cas de crise, d'une telle base légale plus générale.

Monsieur le Ministre poursuit en expliquant que le Conseil d'Etat, en se référant à des arrêts de la Cour constitutionnelle, a insisté sur le fait que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, le pouvoir d'intervention délaissé au Gouvernement est à circonscrire de manière précise par le législateur.

Monsieur le Ministre invite un de ses fonctionnaires à détailler l'encadrement désormais prévu. Celui-ci rappelle les limites déjà prévues par la commission parlementaire, comme la consultation de l'Autorité de la concurrence et la limitation de la validité de pareils règlements grand-ducaux à six mois. L'orateur ajoute que la reprise du nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, point 2° signifie que les instruments à mettre en place sont limités à ceux concrètement énumérés par ce point. En effet, le Conseil d'Etat s'est principalement heurté à l'ouverture laissée par cette énumération qui recourait aux termes « tels que ».

Cette suppression mise à part, le Conseil d'Etat ajoute un autre objectif possible à mettre en place par pareils règlements grand-ducaux : « des mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne ».

Discussion générale :

Monsieur Sven Clement remarque que, d'un point de vue rédactionnel, la première proposition du Conseil d'Etat est compréhensible, l'intention dudit ajout lui échappe cependant, puisqu'il ne perçoit pas **quelles mesures européennes** pourraient ainsi être mises en place.

Les représentants du Ministère remarquent qu'ils ne disposent d'aucun exemple d'une telle mesure européenne pouvant amener un Etat membre à devoir intervenir, et de cette manière, dans la fixation des prix. Toujours est-il, s'il s'agit de mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne à transposer ou à mettre en œuvre, que le Grand-Duché sera de toute façon dans l'obligation de les mettre en place. Dans une situation d'urgence, il s'agirait de règlements européens directement applicables. Ainsi, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que ledit ajout soit repris. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fournit pas davantage d'explications à ce sujet, sa proposition est toutefois à voir en lien avec la nouvelle Constitution.

Monsieur Franz Fayot souhaite avoir confirmation que cet ajout apporté par le Conseil d'Etat est **à lire comme une possibilité alternative** et non pas comme une condition cumulative. L'introduction d'une telle condition supplémentaire rendrait cette disposition inutile. Le cas échéant, l'intervenant souhaite que le commentaire de cet article soit précisé dans ce sens.

Monsieur le Ministre et Madame le Président confirment la lecture faite par Monsieur Franz Fayot. L'énumération n'exprime pas deux conditions qui doivent s'ajouter, mais deux cas de figure différents.

Rappelant que ces règlements grand-ducaux auront une **durée d'application limitée à six mois**, Monsieur Claude Haagen s'interroge sur leur prolongation éventuelle lorsque la situation d'insuffisance concurrentielle ou de dysfonctionnement conjoncturel du marché perdure.

Un représentant du Ministère précise que la possibilité de les renouveler n'est plus prévue. Il s'agit d'une des suites des échanges avec le Conseil d'Etat à ce sujet. Si la situation de crise évoquée perdure et le Gouvernement estime que les mesures prises doivent être maintenues, l'exécutif doit s'en remettre au législateur.

Renvoyant à la lourdeur de la procédure législative, Monsieur Claude Haagen s'interroge pourquoi, dans ce cas de figure, il a été opté pour une durée de validité de seulement six mois.

Monsieur le Ministre remarque que cet encadrement étroit résulte desdits allers-retours avec le Conseil d'Etat. Ce délai aurait pu être encore plus court.¹ Il s'agissait de limiter la possibilité d'abuser d'une telle disposition légale. En cas d'urgence et dans la pratique, il devrait être possible de réagir à temps en impliquant la Chambre des Députés. L'orateur considère toutefois compréhensible la préoccupation exprimée quant à la rigidité de cette disposition.

Il est ajouté qu'une fois le dispositif réglementaire en place, sa transformation, si nécessaire, en projet de loi s'effectue en un rien de temps.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la nécessité de prolonger ou non un tel régime exceptionnel devrait, par ailleurs, se dessiner bien avant son terme.

Monsieur Franz Fayot tient à faire acter que les **avis du Conseil d'Etat** concernant l'article 3 du projet de loi n° 7479 illustrent le fait que, sous couvert de considérations techniques et dogmatiques, le Conseil d'Etat intervient bel et bien politiquement. Également lors des échanges de vues afférents avec le Conseil d'Etat, il a pu s'apercevoir que la Haute Corporation défend bec et ongle « le dogme du libre jeu du marché » et réagit de manière « allergique » à toute intention interventionniste d'un ministre, même lorsque celui-ci est confronté à des anomalies aux marchés. L'existence de telles « anomalies » peut être démontrée et elles ne sont pas rares au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie aux résultats d'une récente enquête sectorielle de l'Autorité de la concurrence dans le secteur de l'immobilier résidentiel au Grand-Duché. A ses yeux, l'avis du Conseil d'Etat concernant cet article « est un avis politique ».

4. Divers (« Economie circulaire » - conférence interparlementaire)

Madame le Président informe les membres de la commission que celle-ci peut désigner une délégation pour participer à une conférence interparlementaire sur l'« Economie circulaire ». La conférence aura lieu au parlement flamand à Bruxelles les 17 et 18 mars 2024. La délégation pourra comporter jusqu'à

¹ Cette limitation figurait déjà dans la version initiale de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi 7479, déposé le 1^{er} octobre 2019 : « (3) Dans le cas d'un dysfonctionnement conjoncturel du marché (...) Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises **qui ne peut excéder six mois.** »

quatre membres. Elle se composera de deux membres de la majorité et de deux membres de l'opposition parlementaire.

Le secrétaire-administrateur fera parvenir par courriel la documentation afférente aux membres de la commission. Les intéressés s'adresseront par courriel au secrétaire-administrateur jusqu'à jeudi prochain.

Luxembourg, le 20 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024

Ordre du jour :

1. Déclaration de certaines branches d'activités du secteur de la construction en crise par le gouvernement – échange de vues avec le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Monsieur Lex Delles, et le Ministre du Travail, Monsieur Georges Mischo

Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (« Economie circulaire » - conférence interparlementaire)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, observateur

Mme Barbara Agostino remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André

Bauler, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fred Keup, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
M. Steve Fritz, M. Raoul Schaack, M. Bob Feidt, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Économie

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

M. Tom Meyer, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Timon Oesch, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Francine Closener, M. Max Hengel, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Spautz, Président de la Commission du Travail

*

1. Déclaration de certaines branches d'activités du secteur de la construction en crise par le gouvernement – échange de vues avec le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme, Monsieur Lex Delles, et le Ministre du Travail, Monsieur Georges Mischo

Madame Carole Hartmann préside la réunion jointe et donne la parole à Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Monsieur le Ministre Lex Delles explique que le Conseil de Gouvernement a décidé le 24 janvier 2024 de déclarer l'état de crise pour les deux branches d'activités de la « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » (Code NACE 41.200) et de la « démolition et préparation de sites » (Code NACE 43.1).

Monsieur le Ministre évoque les circonstances à la base de cette décision. Plusieurs indicateurs économiques sont en effet préoccupants. Ainsi, suite à la crise sanitaire du Covid-19, les prix de nombreuses matières premières ont flambé, impactant négativement les coûts de construction. De plus, la demande pour l'acquisition de logements a fortement reculé, du fait de l'importante et rapide augmentation des taux d'intérêt pour les crédits hypothécaires.

Le STATEC renseigne pour le troisième trimestre de l'année 2023 un recul de 38,2 % par rapport au troisième trimestre 2022 en ce qui concerne la construction d'appartements. Sur la même période, le recul de la construction

de maisons est de 47,3 %, la vente de terrains a reculé de 56,4 % et les projets VEFA (constructions en voie d'achèvement) ont reculé de 59,9 % sur ladite période.

Il convient aussi de considérer des indices de confiance prélevés auprès des entreprises du secteur, indices en net recul.

Concernant les chiffres disponibles auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), il faut constater une dynamique atténuée des embauches dans le secteur de la construction. Lors du premier trimestre de l'année 2023, l'agence note même une perte de 700 emplois dans la construction.

Les partenaires sociaux avaient été invités par deux fois dans le cadre du comité de conjoncture pour discuter d'un plan de maintien dans l'emploi au niveau de l'ensemble du secteur de la construction. Ces échanges se sont soldés par un non-accord. Finalement, lors d'une réunion avancée au 22 janvier 2024, le comité de conjoncture a proposé de mettre les deux branches d'activités prénommées en crise, ouvrant ainsi la possibilité pour les entreprises concernées d'avoir recours au chômage partiel. La branche d'activité du génie civil ne fut pas retenue, notamment en raison des nombreuses commandes dont elle bénéficie et qui émanent en grande partie du secteur public.

Quant à déclarer en crise les deux branches d'activités « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » et « démolition et préparation de sites », il s'agit d'une décision prise à l'unanimité, précise encore le Ministre de l'Economie. L'orateur ajoute qu'il y a d'importantes conditions assorties à la décision. Ainsi, la décision est limitée dans le temps, c'est-à-dire à six mois à partir du 1^{er} février 2024, ce qui permet de recourir au chômage partiel jusqu'au congé collectif d'été. Un maximum de 20 % des effectifs d'une entreprise peut être concerné par le chômage partiel. Cette possibilité est limitée aux travailleurs manuels et ne s'offre pas aux salariés administratifs de ces entreprises. La mesure vise en effet au maintien d'une main d'œuvre qualifiée dans le secteur. L'on entend ainsi éviter la perte du savoir-faire essentiel, à l'instar de l'évolution dans le secteur de la restauration, lors de la crise du Covid-19. Partant, le secteur de la construction devrait être prêt si les activités reprennent dans un certain temps.

A cet égard, il convient de préciser que la mesure décrite n'est qu'un élément d'un ensemble de mesures visant à redynamiser le secteur de la construction. Il ne s'agit en aucun cas d'une solution pour résoudre la crise du logement, mais d'un important élément dans un ensemble de mesures.

Est visé le maintien de l'emploi, et à travers cet objectif, le maintien à terme de la viabilité du secteur de la construction.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, rappelle les différentes entrevues avec les acteurs du secteur. Dès le mois de novembre 2023 ont eu lieu des rencontres avec les représentants des artisans et les syndicats. Alors qu'un accord sur des mesures de maintien dans l'emploi ne s'est pas manifesté, la solution de déclarer en crise les deux branches nommées du secteur de la construction fut retenue dès le 22 janvier 2024. Concernant le volet du génie civil, la situation se présente différemment. Il y convient d'évaluer la situation pour chaque firme prise individuellement.

D'autres branches liées au secteur de la construction n'ont pas non plus été retenues. Il s'agit notamment des architectes, des agences immobilières et des fournisseurs de matériaux.

Monsieur le Ministre souligne expressément que tant l'Inspection du Travail et des Mines que l'ADEM procéderont à des contrôles renforcés de ces dispositions afin qu'il n'y aura pas d'abus de la part d'entreprises qui voudraient recourir indûment à du chômage partiel.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, Marc Spautz, demande combien d'entreprises et combien de salariés peuvent potentiellement bénéficier de la mesure.

Monsieur le Ministre du Travail précise que 577 entreprises relevant de la branche de la construction et 90 entreprises relevant de la démolition et de la préparation de sites peuvent être concernées. Cela représente respectivement 14.293 salariés pour l'une et 1.329 salariés pour l'autre branche.

Monsieur le Député Franz Fayot critique que le chômage partiel, du fait de la déclaration en état de crise de l'ensemble des entreprises relevant de deux codes NACE, risque de mener à des abus et à des distorsions de concurrence.

L'orateur signale que seulement 15 % des entreprises de la construction sont impliquées dans le développement du parc résidentiel. Monsieur le Député demande si la déclaration de l'état de crise vise également les développeurs d'espace de bureaux.

Monsieur Fayot signale encore que le développement des prix de vente des logements a connu une hausse fulgurante au cours des dix dernières années. L'orateur estime que cette hausse a été provoquée par les promoteurs qui ont vu leur rendement multiplié par le facteur huit. Monsieur le Député demande si cet aspect a également été évoqué dans les discussions qui ont mené à la déclaration de l'état de crise pour les deux codes NACE prémentionnés.

Madame la Députée Octavie Modert demande pour quelle raison le recours au chômage partiel fut limité aux travailleurs manuels et pourquoi le personnel de bureau des entreprises de construction en est exclu. L'oratrice cite encore un exemple d'actualité d'une entreprise qui vient de proposer un plan social ; elle demande si cette entreprise pourrait bénéficier, le cas échéant, du chômage partiel.

Monsieur le Député Jeff Engelen signale que la discussion ne saurait se concevoir sans considérer l'accès difficile aux prêts hypothécaires.

Monsieur le Ministre Lex Delles répond au sujet de cette dernière remarque que le Gouvernement vient de présenter la veille un ensemble de mesures destinées à relancer l'accès au logement, entre autres par des aides financières.

Monsieur le Député François Bausch rejoint le constat de Monsieur le Député Franz Fayot, à savoir que toutes les entreprises du secteur de la construction ne sont pas logées à la même enseigne et qu'il convient de différencier si l'on veut correctement apprécier leur situation.

Par ailleurs, Monsieur le Député estime que les prix élevés du logement sont la résultante de l'importante croissance économique au Grand-Duché de Luxembourg. L'actuelle situation de stagnation des prix est perçue par Monsieur le Député comme un assainissement du marché. L'orateur constate que l'on intervient de nouveau en y injectant de l'argent, mais il est pessimiste sur les conséquences que cela entraîne.

Monsieur Bausch soutient l'approche d'aider le secteur à garder ses salariés, ceci pendant les six prochains mois, mais il estime aussi que les entreprises qui ne souffrent pas de la crise de la construction seraient enchantées d'embaucher une main d'œuvre qualifiée qui ne trouve plus de travail dans les entreprises en difficultés. Subsidier des entreprises risquerait dès lors de biaiser quelque peu le jeu du marché.

Quant aux promoteurs, l'orateur rappelle qu'il existe de nombreux promoteurs qui sont également des constructeurs. Les contrôles annoncés lui paraissent insuffisants. Monsieur le Député est en faveur d'un monitoring permanent des activités et du marché du logement.

Monsieur le Ministre Lex Delles constate à propos de la situation concurrentielle qu'une approche par des plans de maintien dans l'emploi individuels aurait été nécessaire si l'on n'avait pas opté pour une approche sectorielle.

Quant aux prix de vente, c'est le constat qu'en zone euro, la chute des prix semble avoir atteint un seuil, tandis que pour les constructions en état d'achèvement au Luxembourg, le seuil ne semble pas être atteint et la chute des prix est plus prononcée au Grand-Duché qu'ailleurs.

Quant au choix de permettre aux salariés artisanaux de bénéficier du chômage partiel, et non pas au personnel de bureau, ceci s'explique du fait que le secteur souffre déjà d'un manque de main d'œuvre qualifiée dans ce domaine et le Gouvernement a comme souci d'éviter une accentuation des départs.

Concernant le soutien d'activités défaillantes, Monsieur le Ministre rappelle que le précédent Gouvernement avait déjà mis quelque 150 millions d'euros à disposition pour des installations photovoltaïques. Aujourd'hui, les installateurs bénéficient en effet de carnets de commandes pleins.

Au même titre, la construction devra bénéficier d'un soutien étatique, ce qui n'est que le premier élément d'une démarche plus générale. Monsieur le Ministre explique que le Gouvernement espère que le soutien accordé traverse toute la chaîne de production de logements.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, souligne que le recours au chômage partiel n'est accordé que s'il y a effectivement un manque de travail. L'orateur rappelle que le premier objectif avancé dans les négociations avec les partenaires sociaux était un maintien dans l'emploi au niveau du secteur. Force est cependant de constater que les partenaires sociaux n'ont pas pu s'accorder à ce propos. Il fallait donc recourir à la déclaration de l'état de crise pour les deux volets de la construction, tels que retenus.

Monsieur le Ministre rappelle que les entreprises sont obligées d'introduire, le cas échéant, chaque mois une demande de recours au chômage partiel.

Monsieur le Député Sven Clement demande si le délai de dépôt d'une telle demande est prolongé pour le mois de février.

Monsieur le Député demande encore si la responsabilité des entrepreneurs ne devrait pas jouer également en période de crise, alors qu'ils ont bénéficié jusqu'à présent de la bonne tenue du secteur.

Par ailleurs, l'orateur suggère que l'Université du Luxembourg ou le LISER devraient être chargés d'étudier les flux de capitaux provenant de l'activité de construction. Monsieur Clement souligne que le secteur n'était pas en crise au cours des vingt dernières années.

Monsieur le Député Tom Weidig pense qu'il y a certes un manque de main d'œuvre dans les métiers de la construction, mais il en exclut les installateurs de systèmes photovoltaïques. Les subventions à leur adresse seraient une distorsion du marché, estime l'orateur. Monsieur Weidig estime par ailleurs que l'importante croissance économique, qu'il qualifie de quantitative, est à la base de nombreux problèmes. Il demande encore ce qu'il adviendra si cette croissance venait à défaillir.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle une note de l'autorité de concurrence qui, avant les élections législatives d'octobre 2023, avait soutenu que les promoteurs étaient responsables de la flambée des prix du logement. L'orateur demande si cette note a été considérée.

Monsieur le Ministre Georges Mischo précise que pour le dépôt des demandes de recours au chômage partiel, qui visent le mois de février, il y a une dérogation. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'au 12 février 2024. Il ajoute que les dépôts pour le mois de mars devront également se faire endéans ce délai.

Monsieur le Ministre Lex Delles signale au Député Tom Weidig que l'installateur de panneaux photovoltaïques ne construit pas de murs et que, dès lors, l'on ne saurait parler de distorsion de concurrence si l'on considère le soutien apporté aux électriciens actifs dans ce domaine. Pour ce qui est d'une main d'œuvre qualifiée dans le bâtiment, il faut tabler sur la formation continue des gens.

Quant aux liens entre promoteurs et constructeurs, Monsieur le Ministre relativise leur impact et il rappelle que plus de 600 entreprises sont potentiellement bénéficiaires des mesures annoncées par lesquelles l'Etat entend maintenir l'emploi d'une main d'œuvre artisanale qualifiée. Les promoteurs sont exclus de ces mesures, précise encore le Ministre.

Monsieur le Député Sven Clement concède que les promoteurs ne sont pas visés par les mesures annoncées, mais il pense qu'endéans un groupe d'entreprises, les deux fonctions sont mélangées car il s'agit souvent des mêmes propriétaires.

Monsieur le Ministre Lex Delles signale que cela peut être le cas, mais que face à l'important nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires de ces mesures, celles qui combinent promotion et construction ne font pas vraiment le poids. L'orateur rappelle l'approche restrictive retenue par le Gouvernement. Il indique encore que les entreprises continuent à être obligées de payer les

cotisations sociales pour leur personnel en chômage partiel et qu'il n'est pas dans leur intérêt de payer quelqu'un sans en obtenir un retour.

Madame la Députée Paulette Lenert demande si les mesures annoncées seront bien contrôlées, ceci en vue d'éviter d'éventuels abus.

Monsieur le Ministre du Travail répond que tel sera bien le cas.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande si les mesures relatives au chômage partiel et celles annoncées la veille par le Gouvernement en vue de relancer le secteur du logement sont coordonnées.

Madame la Députée Stéphanie Weydert pense que la question des promoteurs-constructeurs ne se pose pas vraiment car il s'agit, en l'occurrence, de deux entités juridiquement distinctes.

Monsieur le Ministre Lex Delles constate que ce sont avant tout des entreprises d'envergure modeste qui vont recourir au chômage partiel. Quant à la coordination des mesures, l'orateur estime que la relance visée par le Gouvernement équivaut à une sortie de crise par une certaine stimulation, alors que l'offre de chômage partiel, qui vient d'être présentée, permet de palier au souci de pertes d'emplois aussi longtemps qu'il faudra pour que les mesures de relance produisent leur effet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'état de crise est limité jusqu'aux congés collectifs d'été.

Les points 2 à 4 concernent uniquement la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Lex Delles présente le projet de loi.

En résumé, il s'agit de prolonger de six mois certaines subventions d'énergie prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022 susmentionnée et d'augmenter le plafond des aides de 2 millions à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises.

Monsieur le Ministre précise que sous ledit régime d'aides quelque 2 800 demandes ont jusqu'à présent été traitées. Environ **95 millions** d'euros ont été versés aux ayants droits avec l'objectif de compenser aux entreprises tant soit peu l'explosion des coûts d'énergie vécue comme une des suites de la guerre toujours en cours en Ukraine. L'orateur rappelle que le subventionnement

d'entreprises est étroitement encadré au sein de l'Union européenne afin d'éviter des distorsions concurrentielles sur le marché unique.

Discussion générale :

Se référant à la fiche financière du document de dépôt, Monsieur Sven Clement constate que malgré l'augmentation du plafond prévu, la prolongation prévue « reste largement en-dessous du budget initialement prévu ». Il souhaite donc savoir ce que le Ministère entend par « largement ».

Monsieur le Ministre rappelle la somme jusqu'à présent dépensée et renvoie aux nombreuses incertitudes ayant prévalu au moment de la fixation dudit budget. Les 375 millions d'euros initialement prévus en témoignent. Ce projet de loi amènera probablement à dépenser **27 millions d'euros supplémentaires**.

Monsieur Franz Fayot remarque que l'augmentation du plafond aura vraisemblablement pour conséquence d'élargir le cercle des entreprises éligibles et pose des questions à ce sujet. Il souhaite, par ailleurs, connaître davantage de détails concernant l'avenir dudit encadrement temporaire européen sur lequel repose le présent projet de loi.

Invité à prendre la parole, un représentant du Ministère rappelle que ces aides sont en fait échelonnées en fonction de la consommation, puisque le régime différencie entre grandes consommatrices d'énergie et entreprises à forte intensité énergétique. Deux plafonds sont prévus, un à hauteur de 2 millions d'euros et l'autre à hauteur de 50 millions d'euros. **Trois entreprises** ont actuellement atteint le plafond de 2 millions d'euros, de sorte que le présent projet de loi leur permettrait de continuer à bénéficier de l'aide afférente. Il s'agit d'entreprises énergivores qui, doit-on le rappeler, sont déjà soumises au système ETS sous le régime duquel elles doivent prendre des engagements en termes de décarbonation.

Madame Octavie Modert souhaitant savoir quelles sont ces trois entreprises, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il ne peut fournir ces noms ou davantage de détails que sous réserve du secret des délibérations.

En application de l'article 25, paragraphe 9, du règlement de la Chambre des Députés, Madame le Président demande si la commission entend décider le **secret des délibérations**.

La commission décide de garder le secret des délibérations. La prise de notes est suspendue et les précisions sollicitées sont fournies.

Concernant l'**encadrement temporaire européen**, il est précisé que celui-ci comporte plusieurs sections. Ce sont les sections 2.1 à 2.4 qui viennent d'être prolongées jusqu'en juin 2024. Les sections 2.6 jusqu'à 2.8 sont en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2025.

Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre confirme que ces modifications doivent obtenir l'accord de la Commission

européenne, l'échange concernant le présent projet de loi est déjà en cours.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur signale que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'observations quant au fond.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique formulées, Madame le Président-Rapporteur obtient confirmation de la part des représentants du Ministère que celles-ci peuvent être reprises.

Madame Octavie Modert remarque que rien ne s'oppose dès lors à procéder à la rédaction du projet de rapport et souhaite être informée sur les prochains délais dans ce dossier.

Monsieur le Ministre souligne qu'il est dans l'intérêt des entreprises concernées que ce projet de loi soit porté au vote d'une des prochaines séances publiques de la Chambre des Députés.

Madame le Président-Rapporteur dit vouloir présenter son projet de rapport dans les meilleurs délais.

3. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence

Madame le Président remarque que le projet de loi sous rubrique comporte un seul article. Elle rappelle que cette disposition a été dissociée du projet de loi 7479 relatif à la concurrence afin de pouvoir soumettre le projet de loi à l'origine plus rapidement au vote de la Chambre des Députés. L'article unique traite de la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président note que l'avis du Conseil d'Etat comporte une opposition formelle, accompagnée toutefois d'une proposition de texte dont la reprise permettrait à la Haute Corporation de lever son opposition.

Tout en précisant que le libellé proposé peut être repris, Monsieur le Ministre explique que c'est en raison de maints allers-retours avec le Conseil d'Etat, provoqués par cette disposition et face à une procédure d'infraction en cours concernant un délai de transposition à respecter, qu'il a été décidé de la séparer du projet de loi initial. C'est la réalité vécue durant la phase initiale de la pandémie de Covid-19 qui a fait apercevoir l'utilité de disposer, en cas de crise, d'une telle base légale plus générale.

Monsieur le Ministre poursuit en expliquant que le Conseil d'Etat, en se référant à des arrêts de la Cour constitutionnelle, a insisté sur le fait que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, le pouvoir d'intervention délaissé au Gouvernement est à circonscrire de manière précise par le législateur.

Monsieur le Ministre invite un de ses fonctionnaires à détailler l'encadrement désormais prévu. Celui-ci rappelle les limites déjà prévues par la commission parlementaire, comme la consultation de l'Autorité de la concurrence et la limitation de la validité de pareils règlements grand-ducaux à six mois. L'orateur ajoute que la reprise du nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, point 2° signifie que les instruments à mettre en place sont limités à ceux concrètement énumérés par ce point. En effet, le Conseil d'Etat s'est principalement heurté à l'ouverture laissée par cette énumération qui recourait aux termes « tels que ».

Cette suppression mise à part, le Conseil d'Etat ajoute un autre objectif possible à mettre en place par pareils règlements grand-ducaux : « des mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne ».

Discussion générale :

Monsieur Sven Clement remarque que, d'un point de vue rédactionnel, la première proposition du Conseil d'Etat est compréhensible, l'intention dudit ajout lui échappe cependant, puisqu'il ne perçoit pas **quelles mesures européennes** pourraient ainsi être mises en place.

Les représentants du Ministère remarquent qu'ils ne disposent d'aucun exemple d'une telle mesure européenne pouvant amener un Etat membre à devoir intervenir, et de cette manière, dans la fixation des prix. Toujours est-il, s'il s'agit de mesures prévues par des actes juridiques de l'Union européenne à transposer ou à mettre en œuvre, que le Grand-Duché sera de toute façon dans l'obligation de les mettre en place. Dans une situation d'urgence, il s'agirait de règlements européens directement applicables. Ainsi, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que ledit ajout soit repris. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fournit pas davantage d'explications à ce sujet, sa proposition est toutefois à voir en lien avec la nouvelle Constitution.

Monsieur Franz Fayot souhaite avoir confirmation que cet ajout apporté par le Conseil d'Etat est **à lire comme une possibilité alternative** et non pas comme une condition cumulative. L'introduction d'une telle condition supplémentaire rendrait cette disposition inutile. Le cas échéant, l'intervenant souhaite que le commentaire de cet article soit précisé dans ce sens.

Monsieur le Ministre et Madame le Président confirment la lecture faite par Monsieur Franz Fayot. L'énumération n'exprime pas deux conditions qui doivent s'ajouter, mais deux cas de figure différents.

Rappelant que ces règlements grand-ducaux auront une **durée d'application limitée à six mois**, Monsieur Claude Haagen s'interroge sur leur prolongation éventuelle lorsque la situation d'insuffisance concurrentielle ou de dysfonctionnement conjoncturel du marché perdure.

Un représentant du Ministère précise que la possibilité de les renouveler n'est plus prévue. Il s'agit d'une des suites des échanges avec le Conseil d'Etat à ce sujet. Si la situation de crise évoquée perdure et le Gouvernement estime que les mesures prises doivent être maintenues, l'exécutif doit s'en remettre au législateur.

Renvoyant à la lourdeur de la procédure législative, Monsieur Claude Haagen s'interroge pourquoi, dans ce cas de figure, il a été opté pour une durée de validité de seulement six mois.

Monsieur le Ministre remarque que cet encadrement étroit résulte desdits allers-retours avec le Conseil d'Etat. Ce délai aurait pu être encore plus court.¹ Il s'agissait de limiter la possibilité d'abuser d'une telle disposition légale. En cas d'urgence et dans la pratique, il devrait être possible de réagir à temps en impliquant la Chambre des Députés. L'orateur considère toutefois compréhensible la préoccupation exprimée quant à la rigidité de cette disposition.

Il est ajouté qu'une fois le dispositif réglementaire en place, sa transformation, si nécessaire, en projet de loi s'effectue en un rien de temps.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la nécessité de prolonger ou non un tel régime exceptionnel devrait, par ailleurs, se dessiner bien avant son terme.

Monsieur Franz Fayot tient à faire acter que les **avis du Conseil d'Etat** concernant l'article 3 du projet de loi n° 7479 illustrent le fait que, sous couvert de considérations techniques et dogmatiques, le Conseil d'Etat intervient bel et bien politiquement. Également lors des échanges de vues afférents avec le Conseil d'Etat, il a pu s'apercevoir que la Haute Corporation défend bec et ongle « le dogme du libre jeu du marché » et réagit de manière « allergique » à toute intention interventionniste d'un ministre, même lorsque celui-ci est confronté à des anomalies aux marchés. L'existence de telles « anomalies » peut être démontrée et elles ne sont pas rares au Luxembourg. En guise d'exemple, l'orateur renvoie aux résultats d'une récente enquête sectorielle de l'Autorité de la concurrence dans le secteur de l'immobilier résidentiel au Grand-Duché. A ses yeux, l'avis du Conseil d'Etat concernant cet article « est un avis politique ».

4. Divers (« Economie circulaire » - conférence interparlementaire)

Madame le Président informe les membres de la commission que celle-ci peut désigner une délégation pour participer à une conférence interparlementaire sur l'« Economie circulaire ». La conférence aura lieu au parlement flamand à Bruxelles les 17 et 18 mars 2024. La délégation pourra comporter jusqu'à

¹ Cette limitation figurait déjà dans la version initiale de l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi 7479, déposé le 1^{er} octobre 2019 : « (3) Dans le cas d'un dysfonctionnement conjoncturel du marché (...) Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises **qui ne peut excéder six mois.** »

quatre membres. Elle se composera de deux membres de la majorité et de deux membres de l'opposition parlementaire.

Le secrétaire-administrateur fera parvenir par courriel la documentation afférente aux membres de la commission. Les intéressés s'adresseront par courriel au secrétaire-administrateur jusqu'à jeudi prochain.

Luxembourg, le 20 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8348/04

N° 8348⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.2.2024)

Par courriel du 2 janvier 2024, M. Lex Delles, ministre de l'Économie, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi vise à modifier le régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie, qui était institué par la loi modifiée du 15 juillet 2022.

2. Ce régime d'aides émane de l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne qui devaient arriver à échéance à la fin de l'année 2023. En date du 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté un amendement prolongeant d'une part de six mois, c.-à-d. jusque fin juin 2024, la période d'application des sections 2.1 et 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition et augmentant, d'autre part, le plafond d'aides applicable aux mesures de la section 2.1.

3. Le projet de loi transpose donc cet amendement en rallongeant de six mois la période pendant laquelle les entreprises peuvent obtenir une aide couvrant une partie de leurs surcoûts en énergie au titre des articles *3bis*, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Ces trois dispositifs d'aide seront donc applicables jusqu'au 30 juin 2024.

4. Rappelons les différentes aides définies dans les articles concernés. L'article *3bis* institue une aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid. L'article *4bis* institue une aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. L'article *4ter* institue une aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

5. L'article 4, à savoir l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil ne sera plus prolongée en raison d'un net recul des demandes.

6. Le rallongement de six mois implique une augmentation de 2 à 2,25 millions d'euros concernant le montant maximal d'aides qu'un groupe d'entreprise peut recevoir en vertu des articles *4bis* et *4ter* de la loi.

7. Ces modifications doivent d'abord être approuvées par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

8. Selon la fiche financière, la prolongation du régime d'aides et l'augmentation du montant maximal engendrent un impact budgétaire supplémentaire de 4,6 millions d'euros par mois, c.-à-d. de 27,6 millions d'euros pour toute la période de rallongement. Toujours selon la fiche financière, la charge financière total de l'État devrait cependant rester largement en-dessous du budget initialement prévu de 375 millions d'euros.

Les commentaires de la CSL

9. Comme dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises, notre Chambre regrette l'absence d'un couplage à des critères sociaux.

10. Au 31 octobre 2023, selon le Ministère des Finances, 17 millions d'euros des 375 millions d'euros du budget initial retenus dans l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite le 31 mars 2022 (« *Solidaritétpak 1.0* ») ont été déboursés. Ceci équivaut à 4,5%.

11. Dans le cadre du « *Solidaritétpak 2.0* » conclu à l'issue de la tripartite le 20 septembre 2022, 48 millions d'euros ont été déboursés pour les aides aux entreprises. Notons cependant que ce montant inclut la mise en place du programme d'aide « Fit4Sustainability » et la prise en charge du voucher pour des conseils en énergie.

12. Finalement, dans le cadre du « *Solidaritétpak 3.0* » conclu à l'issue de la tripartite le 3 mars 2023, l'enveloppe budgétaire pour la reconduction des aides aux entreprises a été fixée à 45 millions d'euros. Au 31 octobre 2023, 4 millions d'euros ont été déboursés, équivalant à 8,9%.

13. Au total, l'enveloppe budgétaire des aides aux entreprises s'élève à 420 millions d'euros, dont 69 millions d'euros ont été déboursés au 31 octobre 2023, soit 16,4%. L'impact sur les finances publiques est donc beaucoup moins important que prévu initialement.

14. Notre Chambre peut marquer son accord avec le projet sous avis.

Luxembourg, le 7 février 2024

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

Annexe – Détail du montant déboursé au 31 octobre 2023

Mesure	Enveloppe budgétaire		Montants déboursés / garantis ou moins-values de recettes au 31 octobre 2023	
	en millions	en % du PIB	en millions	en % du PIB
Paquet de mesures « Solidaritéitspak 3.0 »	1 567	1.9%	197	0.2%
Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire	345	0.4%	-	-
Prolongation de certaines mesures de l'Accord „Solidaritéitspak 2.0“ visant à limiter l'inflation	354	0.4%	-	-
Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires*	300	0.4%	-	-
Introduction d'un crédit d'impôt conjoncture pour l'année d'imposition 2023 de manière rétroactive au 1er janvier	260	0.3%	159	0.2%
Maintien du fonctionnement automatique de l'échelle mobile des salaires*	-	-	-	-
Reconduction de la prime énergie jusque fin 2024 pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC)	17	<0.1%	-	-
Participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement	15	<0.1%	-	-
Crédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO2 pour les plus bas salaires*	20	<0.1%	-	-
Augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement, dit « Bëllegen Akt » de 20.000 à 30.000 euros*	135	0.2%	23	<0.1%
Adaptation des plafonds des intérêts déductibles d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2023*	45	<0.1%	-	-
Augmentation de l'exonération des logements soumis à la gestion locative sociale*	2	<0.1%	-	-
Augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables	-	-	-	-
Maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH*	29	<0.1%	11	<0.1%
Reconduction des aides aux entreprises	45	<0.1%	4	<0.1%
Paquet de mesures « Solidaritéitspak 2.0 »	987	1.2%	441	0.5%
Aides aux entreprises ¹	p.m. SP 1.0	-	48	<0.1%
Limitation de la hausse des prix de gaz à +15% pour les ménages	470	0.6%	178	0.2%
a) dont subvention frais réseau	80	<0.1%	42	<0.1%
b) dont stabilisation des prix	390	0.5%	137	0.2%
Stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages	110	0.1%	60	<0.1%
Subvention du prix du gasoil utilisé (mazout) comme combustible pour les ménages ²	35	<0.1%	cf. SP 1.0	-
Baisse temporaire d'un point de pourcentage des taux de TVA (taux normal, intermédiaire et réduit)	317	0.4%	150	0.2%
Adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen	-	-	-	-
Reconduction de la prime énergie en 2023 pour l'allocation de vie chère (AVC)	7	<0.1%	2	<0.1%
Participation au financement de la hausse coût d'énergie des structures d'hébergement seniors	8	<0.1%	-	-
Modernisation de la bonification d'impôts pour investissements	-	-	-	-

Mesure	Enveloppe budgétaire		Montants déboursés / garantis ou moins-values de recettes au 31 octobre 2023	
	en millions	en % du PIB	en millions	en % du PIB
Amendement du projet de loi transposant la directive « Work Life Balance »	4	<0.1%	-	-
Promotion de l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque auprès des entreprises	30	<0.1%	-	-
Soutien aux contrats à long terme (PPA)	-	-	-	-
Augmentation des aides « Klimabonus »	4	<0.1%	-	-
Application du taux de TVA réduit de 3% aux nouvelles installations photovoltaïques	1	<0.1%	-	-
Suspension de la dégression des rémunérations des nouvelles installations photovoltaïques	-	-	-	-
Mise en place d'une mesure pour atténuer les hausses des prix de pellets pour les ménages	1	<0.1%	2.1	<0.1%
Compensation d'une éventuelle troisième tranche indiciaire en 2023	-	-	-	-
<i>pour mémoire: Abolition de l'acompte sur cotisations de sécurité sociale³</i>	603	-	-	-
Paquet de mesures « Solidaritétspak 1.0 »	990	1.3%	690	0.9%
Introduction d'un crédit d'impôt énergie	495	0.6%	455	0.6%
Aides aux entreprises	375	0.5%	17	<0.1%
Réduction de 7,5 cts/l de carburant et de combustible ⁴	77	<0.1%	86	0.1%
Compensation financière gasoil agricole ou industr./comm.	<1	-	<1	-
Compensation financière réseaux distribution gaz	p.m. SP 2.0	-	25	<0.1%
Stabilisation des prix de gaz	p.m. SP 2.0	-	55	<0.1%
Adaptation de la subvention de loyer	5	<0.1%	13	<0.1%
Augmentation des aides financières pour études supérieures	10	<0.1%	13	<0.1%
Equivalent crédit d'impôt versé aux bénéficiaires REVIS et RPGH	8	<0.1%	7	<0.1%
Adaptation de la « Prime House »	2	<0.1%	-	-
Maintien de l'indexation des allocations familiales	18	<0.1%	19	<0.1%
Paquet de mesures « Energiedesch »	65	<0.1%	11	<0.1%
Prime énergie pour ménages à faible revenu	15	<0.1%	11	<0.1%
Stabilisation des prix de l'électricité	15	<0.1%	cf. SP 2.0	-
Subvention des frais de réseau de gaz	35	<0.1%	cf. SP 1.0	-
Total (sans garanties)	3 609	4.4%	1 338	1.7%
Régime d'aides sous forme de garanties du « Solidaritétspak » ⁵	500	0.6%	214	0.3%
Total (avec garanties)	4 109	5.0%	1 552	1.9%

1 : y compris la modification du régime d'aides aux entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie; la mise en place du programme d'aide „Fit4Sustainability“ ainsi que la prise en charge du voucher pour des conseils en énergie

2 : Réduction temporaire du prix de vente du gasoil de chauffage (mazout) de 15 cts/l, en vigueur du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023

3 : Abolition au 1er janvier 2023 l'acompte sur cotisations de sécurité sociale pour les employeurs permettant ainsi une répartition plus équilibrée de la charge des cotisations de sécurité sociale à verser au cours des différents mois de l'année. Cette opération est budgétairement neutre et n'a pas d'impact sur le solde des administrations publiques.

4 : Dont les dépenses relatives à la réduction de 7,5 cts/l du prix de gasoil combustible (mazout) pour la période du 16 mai au 31 octobre 2022 sont de 5,2 millions d'euros

5 : le montant présenté dans le tableau correspond au montant effectivement garanti par l'Etat, à savoir 90% du montant nominal des prêts accordés

*: Mesure structurelle pour laquelle l'enveloppe indiquée représente l'impact budgétaire jusqu'à 2024

Source : Ministère des Finances

05

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024
2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8254 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
 - 2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
 - 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

Mme Ilda Sabotic, stagiaire auprès du Service des Commissions

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Tom Weidig

M. Marc Goergen, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8348 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles observations ou questions concernant ce projet de rapport.

Constatant qu'aucune observation ou question ne s'impose, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Compte tenu du souhait afférent exprimé par le Gouvernement, Madame le Président-Rapporteur signale que le vote de ce projet de loi figurera probablement à l'ordre du jour de la première séance publique de la semaine prochaine.

3. 8229 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann remarque que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat était de nature à lui permettre de procéder tout de suite à la rédaction de son projet de rapport. La lettre d'amendements de la commission n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat, ni quant au fond ni quant à la forme.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant l'objet du projet de loi, Madame le Président-Rapporteur parcourt succinctement son projet de rapport. L'oratrice clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles observations ou questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents ou représentés de la commission.

Concernant le temps de parole en séance publique à proposer, Madame le Président-Rapporteur estime que, pour les deux rapports à présenter, le modèle de base devrait suffire.

4. 8254 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

- Présentation du projet de loi

Madame le Président résume l'objet du projet de loi susmentionné, déposé le 22 juin 2023 à la Chambre des Députés, et invite le représentant du Ministère de l'Economie à le présenter plus en détail.

Celui-ci explique que cette initiative législative vise à modifier les trois lois énumérées dans son intitulé afin de les aligner à la nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Pour le détail de ses explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur remarque que l'avis du Conseil d'Etat lui semble être de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport et souhaite savoir si l'assistance partage son appréciation.

Le représentant du Ministère confirme ledit propos : au sujet des trois articles du projet de loi, la Haute Corporation n'a soulevé aucune observation quant au fond. Elle exprime toutefois quelques observations d'ordre légistique qui peuvent être reprises.

Le représentant du Ministère ajoute qu'il est toutefois intéressant de noter que le Conseil d'Etat n'a pas partagé l'argumentation des auteurs du projet de loi quant à une nécessaire mise en conformité par rapport au nouvel article 64 de la Constitution. Cet article – le Conseil de l'Etat le souligne dans ses considérations générales – se réfère exclusivement aux élections législatives.

Néanmoins, compte tenu du fait que les articles à modifier excluent d'office « les majeurs en tutelle » du droit de vote, le Conseil d'Etat approuve explicitement les modifications projetées en ce qu'elles garantissent « *la conformité du dispositif applicable aux élections des chambres professionnelles au principe de non-discrimination des personnes handicapées inscrit au nouvel article 15, paragraphe 6, de la Constitution qui prévoit que « [t]oute personne handicapée a le droit de jouir de façon égale de tous les droits* ». ».

Discussion générale :

Monsieur Sven Clement signale qu'il a été convenu entre groupes politiques que les **avis des chambres professionnelles** seraient dorénavant à thématiser par les rapporteurs au sein de leurs commissions parlementaires respectives. L'intervenant souhaite savoir quand Madame le Président-Rapporteur entend porter ces avis à l'ordre du jour, sachant que la Chambre des Métiers se positionne de manière très critique par rapport au projet de loi n° 8254.

Madame le Président-Rapporteur remarque qu'elle a bien évidemment pris note de tous les avis renvoyés à la présente commission concernant ce projet de loi. L'avis évoqué est précisément le seul qui critique le projet de loi quant au fond. L'interprétation de la **Chambre des Métiers** diverge de celle des auteurs du projet de loi en ce qui concerne le droit de vote des majeurs en tutelle. Ce fait même lui indique que cette initiative législative est nécessaire afin de clarifier ce point.

Le représentant du Ministère ajoute que le Ministère a également lu ces avis. L'intervenant souligne que le Conseil d'Etat considère lesdites modifications comme justifiées, quoique sur base d'un autre article de la Constitution. C'est ainsi que l'argumentation des auteurs du projet de loi a été critiquée tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre des Métiers, sans que l'utilité des modifications projetées soit remise en cause.

Monsieur Sven Clement estime utile que dans son rapport Madame le Président-Rapporteur commente dans ce sens la critique d'une « fausse bonne idée » exprimée par la Chambre des Métiers.

Conclusion générale :

Madame le Président-Rapporteur note qu'elle peut désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Luxembourg, le 26 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8348/05

N° 8348

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(22.02.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 8348 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine a été déposé le 11 janvier 2024 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, une fiche « *Nohaltegkeetscheck* » ainsi qu'un texte coordonné de la loi à modifier.

Le 23 janvier 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 24 janvier 2024 ;
- la Chambre des Métiers le 26 janvier 2024 ;
- la Chambre des Salariés le 7 février 2024.

Lors de sa réunion du 1^{er} février 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a désigné son président, Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 février 2024, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8348 vise à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Comme le développement des prix sur le marché de l'énergie reste incertain, il s'agit de protéger les entreprises contre une hausse soudaine de leurs coûts opérationnels. Concrètement, il est prévu de prolonger la durée d'application des régimes d'aide actuellement en vigueur et d'augmenter le plafond y relatif, prévu par la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Considérations générales

Le 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté des amendements concernant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Le projet de loi 8348 vise, d'une part, à prolonger de six mois la période de certaines aides d'Etat, qui étaient censées arriver à échéance à la fin de l'année 2023 et à augmenter, d'autre part, le plafond de certaines aides destinées à couvrir notamment des surcoûts du gaz naturel ou encore les coûts portés par les producteurs de chaleur et de biogaz ainsi que les exploitants de réseaux de chaleur.

Cela permet aux Etats membres de maintenir en place les mesures d'aides pour les entreprises, qui risquent toujours de subir des impacts financiers dus à une fluctuation potentielle des prix de l'énergie, provoquée par les tensions géopolitiques internationales.

Il s'y ajoute qu'une multitude d'entreprises luxembourgeoises ont conclu des contrats de fourniture d'énergie pluriannuels, qui permettent d'atténuer les effets de volatilité des prix de l'énergie. Cependant, la plupart de ces contrats ont été signés pendant l'année 2022, période de prix d'énergie élevés. Par conséquent, les entreprises ne pourront pas profiter de la chute relative des prix de l'énergie avant que les contrats ne viennent à échéance en 2024.

En conséquence, le projet de loi prévoit de prolonger partiellement l'application de la loi modifiée du 15 juillet 2022, mettant en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées. La prolongation des mesures prévue par les auteurs est réalisée suivant les dispositions et limites autorisées par l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne.

La loi en projet prolonge ainsi la période d'éligibilité de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, au titre de laquelle les entreprises peuvent obtenir les aides en vue d'une compensation partielle de leurs surcoûts en énergie dont :

- a) les aides destinées aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid ;
- b) les aides destinées aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité ainsi que des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;
- c) les aides destinées aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

Par ailleurs, le délai pour introduire des demandes d'aides est prolongé jusqu'au 20 mai 2024 et celui relatif aux aides destinées aux entreprises à forte intensité énergétique est prolongé jusqu'au 30 septembre 2024.

En outre, le projet de loi prévoit d'augmenter le plafond des aides de 2 millions à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises, hormis les aides destinées aux entreprises à forte intensité énergétique.

Cependant, due à un net recul des demandes d'aides, la disposition relative à la compensation financière des surcoûts du gasoil en faveur d'entreprises de certains secteurs ne sera pas prolongée.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à exprimer en ce qui concerne les articles du projet de loi. Elle accueille favorablement le prolongement des aides d'Etat pour les entreprises particulièrement touchées par les prix énergétiques et approuve le projet de loi.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler. Elle approuve les prolongations d'aides prévues.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés exprime son regret à propos du fait que les aides aux entreprises ne soient pas couplées à des critères sociaux.

En outre, elle signale que le financement des aides aux entreprises a eu un impact sur les finances publiques beaucoup moins significatif qu'initialement prévu dans le cadre du « *Solidaritétspak* ». Au 31 octobre 2023, seulement 16,4% de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ont été déboursés.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat, mises à part des remarques d'ordre légistique, n'a pas de commentaires à formuler quant au fond du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après « loi modifiée du 15 juillet 2022 »).

La période éligible des aides instaurées aux articles 3*bis*, 4*bis* et 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est rallongée jusqu'à fin juin 2024.

Ainsi, les entreprises visées par lesdits articles peuvent obtenir une compensation de leurs surcoûts énergétiques pendant l'intégralité de la période hivernale et au-delà.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Sa proposition d'ordre légistique visant le point 2° de l'article 2 n'a pas pu être reprise par la commission.

Article 3

L'article 3 modifie le paragraphe 4 de l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Le plafond d'aides par entreprise est augmenté à 2,25 millions d'euros en considération de l'extension de la période éligible sous l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Sa proposition d'ordre légistique visant l'article 3 n'a pas pu être reprise par la commission.

Article 4

L'article 4 modifie les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

L'article adapte les modalités des demandes d'aides prévues au rallongement de la période éligible et des délais d'octroi des aides. La liste des pièces requises dans le cadre d'une demande d'aide à l'extension de la période éligible ainsi que la règle dérogatoire prévue par le paragraphe 3 sont également adaptées dans ce sens.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. La commission a fait siennes les trois propositions d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et *3bis* est désormais fixé au 31 décembre 2024, tandis que celui des aides prévues aux articles 4, *4bis* et *4ter* est fixé au 30 juin 2024.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier jour qui suit sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8348 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° A la lettre b), les termes « et 4^{ter} » sont supprimés.
- 2° A la lettre c), les termes « décembre 2023 » sont remplacés par les termes « juin 2024 ».
- 3° A la lettre d), les termes « janvier à décembre 2023 » sont remplacés par les termes « janvier 2023 à juin 2024 ».
- 4° Une nouvelle lettre e) qui prend la teneur suivante est insérée :
« e) pour les besoins de l'article 4^{ter}, les mois de février 2022 à juin 2024 ».

Art. 2. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « et 2024 » sont ajoutés à la suite des termes « les mois éligibles de 2023 ».
 - b) A l'alinéa 3, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pendant le mois considéré de 2023 ».
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 3. A l'article 4^{ter}, paragraphe 4, de la même loi, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :
« Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024. »
 - b) Un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante est inséré :
« Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :
 - 1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3*bis* ;
 - 2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4*bis* ou 4^{ter}. »
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes « ou de 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
 - b) A l'alinéa 2, point 7°, les termes « ou de 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».
- 3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4*bis* ou 4*ter* relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

- 1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;
- 2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4*ter*, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;
- 3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4*bis*, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée. »

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « 31 mars 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Luxembourg, le 22 février 2024

*Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN*

Bulletin de vote 4 - projet de loi N°8348

Date: 27/02/2024 17:05:02

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8348 - Prix de l'énergie

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8348

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bausch François)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 27/02/2024 17:05:02

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8348 - Prix de l'énergie

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8348

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui (Clement Sven)		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Abst	Wagner David	Abst
-----------	------	--------------	------

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8348/06

N° 8348⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 février 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 janvier 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 121 de 2024



Loi du 18 mars 2024 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2024 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les termes « et 4^{ter} » sont supprimés.

2° À la lettre c), les termes « décembre 2023 » sont remplacés par les termes « juin 2024 ».

3° À la lettre d), les termes « janvier à décembre 2023 » sont remplacés par les termes « janvier 2023 à juin 2024 ».

4° Une nouvelle lettre e) qui prend la teneur suivante est insérée :

« e) pour les besoins de l'article 4^{ter}, les mois de février 2022 à juin 2024 ».

Art. 2.

L'article 4^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « et 2024 » sont ajoutés à la suite des termes « les mois éligibles de 2023 ».

b) À l'alinéa 3, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pendant le mois considéré de 2023 ».

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 3.

À l'article 4^{ter}, paragraphe 4, de la même loi, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

Art. 4.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024. »

b) Un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante est inséré :

« Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :

1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3*bis* ;

2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4*bis* ou 4*ter*. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes « ou de 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».

b) À l'alinéa 2, point 7°, les termes « ou de 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4*bis* ou 4*ter* relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;

2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4*ter*, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;

3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4*bis*, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée. »

Art. 5.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « 31 mars 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 ».

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,*
Lex Delles

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2024.
Henri

Doc. parl. 8348 ; législature 2023-2028.



Résumé

Résumé du projet de loi N° 8348

Le présent dispositif modifie la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il s'agit de prolonger de six mois certaines subventions d'énergie prévues et d'augmenter le plafond des aides de 2 millions à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises.

*